

N° 461

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 septembre 1993.

PROJET DE LOI

relatif à l'Imprimerie nationale,

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. NICOLAS SARKOZY,

ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Imprimerie nationale, créée en 1640 par Richelieu, assure depuis plus de 350 ans les tâches d'impression qui lui sont confiées par les grandes administrations de l'Etat. L'Imprimerie nationale est une direction centrale du ministère du budget dotée d'un budget annexe et ses relations avec ses clients sont régies par le décret n° 61-1318 du 4 décembre 1961 qui dispose que les administrations publiques de l'Etat et les établissements publics nationaux à caractère administratif doivent obligatoirement passer par l'Imprimerie nationale pour leurs commandes d'imprimés.

Or, ce "privilège" tombe en désuétude, la plupart des établissements publics ne consultant plus l'Imprimerie nationale et deux des principaux clients, France Télécom et La Poste, qui représentent 42 % du chiffre d'affaires de l'Imprimerie nationale, n'étant plus juridiquement tenus de recourir à l'établissement d'Etat depuis leur changement de statut du 1er janvier 1991.

Enfin, les directives européennes en matière de marchés publics de fournitures s'opposent au maintien à l'avenir du privilège d'impression.

L'Imprimerie nationale, qui figure aujourd'hui parmi les plus grandes entreprises et les plus modernes de son secteur, doit donc renoncer à son privilège et acquérir toute la souplesse de fonctionnement nécessaire pour affronter la concurrence et se développer sur les marchés extérieurs. Il est proposé de transformer l'Imprimerie nationale en société nationale afin que soit garantie la maîtrise publique d'une entreprise qui continuera à assurer des missions de souveraineté comme les impressions de documents de sécurité (passeports, cartes d'identités...) ou la loi de finances et ses annexes.

Dans son nouveau statut, l'Imprimerie nationale sera maintenue dans le secteur public, son capital appartenant à 100 % à l'Etat.

L'ensemble des droits acquis des personnels présents à l'Imprimerie nationale à la date du changement de statut sera préservé.

L'Imprimerie nationale adhèrera à la convention collective des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Sur le plan technique, les dispositions du projet de loi recouvrent quatre domaines d'application :

- la dévolution à la future société nationale de l'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux services du budget annexe de l'Imprimerie nationale, au terme d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi (article premier) ;

- le maintien du rôle de l'Imprimerie nationale en ce qui concerne la réalisation des documents intéressant l'ordre public ou la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire ceux d'entre eux qui comportent des prérogatives de puissance publique ou dont la contrefaçon constitue une atteinte à l'ordre public (article 2) ;

- le règlement de la situation des fonctionnaires techniques (protes, sous-protes et correcteurs) de la direction de l'Imprimerie nationale du ministère du budget, dont la compétence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise ; ils continueront d'exercer dans les mêmes conditions qu'actuellement leurs fonctions au sein de l'Imprimerie nationale en conservant toutes les garanties attachées à leur statut (article 3) ;

- le maintien aux ouvriers en fonction à l'Imprimerie nationale des droits et garanties attachés à leur statut actuel en ce qui concerne :

* les salaires, primes et indemnités ainsi que les prestations de maladie, maternité, accidents de travail, congé parental, formation professionnelle, régime disciplinaire, travail à temps partiel, cessation progressive d'activité ;

* les prestations de retraite.

Les autres éléments de la situation des ouvriers seront régis par le droit du travail. Toutefois, les ouvriers en place au moment de la transformation auront la faculté de conclure un contrat de travail avec la future société, ce qui emportera dans ce cas cessation des dispositions de leur ancien statut.

Les personnels qui seront recrutés après la constitution de la société seront soumis au droit du travail.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du
Gouvernement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'Imprimerie nationale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'ensemble des droits, biens et obligations de l'Etat attachés aux missions des services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale sont apportés à une société nationale, dénommée "Imprimerie nationale", soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et relevant du 3 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

Les apports doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de la publication de la présente loi. Ils ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou taxes.

Art. 2.

La société mentionnée à l'article premier est seule autorisée à réaliser les titres d'identité, passeports, visas et autres documents administratifs et d'état civil comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons.

Art. 3.

Les fonctionnaires de la direction de l'Imprimerie nationale du ministère du budget régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969, modifié, fixant le statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale, continuent d'exercer leur activité au sein de la nouvelle société et sont placés à ce titre sous l'autorité du président de ladite société ; celle-ci prend en charge leur rémunération à compter de la date de réalisation des apports.

Un décret en Conseil d'Etat précise les actes de gestion individuelle qui peuvent être accomplis à l'égard de ces fonctionnaires par le président de la société dans le respect des garanties résultant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les actes de gestion mentionnés au précédent alinéa ne comprennent pas ceux relevant de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés dans les conditions de ladite ordonnance.

Art. 4.

A la date de réalisation des apports, les agents en fonction dans les services relevant du budget annexe de l'Imprimerie nationale et ayant le statut d'ouvrier des établissements industriels de l'Etat sont placés sous un régime défini, d'une part, par un décret en Conseil d'Etat qui leur assure le maintien des droits et garanties de leur ancien statut en ce qui concerne les salaires, primes et indemnités, les prestations de maladie, maternité, accidents du travail, le congé parental, la formation professionnelle continue, le régime disciplinaire ainsi que les régimes de travail à temps partiel et de cessation progressive d'activité et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Ces personnels bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles dont bénéficient les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Le montant des cotisations afférentes aux risques maladie et vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ils pourront à tout moment demander à conclure un contrat de travail avec la société. Dans ce cas, leur option sera définitive et les dispositions des précédents alinéas ne leur seront plus applicables.

Art. 5.

La gestion des prestations en nature d'assurances maladie, maternité et invalidité versées aux personnels actifs et retraités de la société visée à l'article premier est assurée par la mutuelle de l'Imprimerie nationale.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 29 septembre 1993

***Signé* : Edouard BALLADUR**

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement

***Signé* : Nicolas SARKOZY**